

DES COMPÉTENCES CLARIFIÉES POUR LA GESTION DES CANALISATIONS SOUS LES VOIRIES RÉGIONALES

En plus d'ordonner et de clarifier les diverses situations possibles, le protocole standardise les actions de chacun dans l'équipement et la gestion des ouvrages de collecte attachés aux voiries régionales.

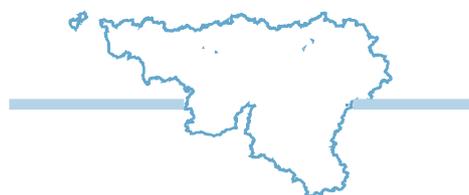
Si la répartition du rôle et des obligations entre la Région wallonne et les communes est bien connue pour ce qui concerne la gestion des voiries, il n'en est pas de même pour ce qui a trait à la gestion des canalisations.

Il est apparu nécessaire d'ordonner et clarifier les diverses situations et standardiser les actions de chacun dans l'équipement et la gestion des ouvrages de collecte attachés à toutes ces voiries.

En surface, les réseaux routiers

Les réseaux routiers communaux et régionaux wallons sont, par définition, fortement interconnectés afin de garantir la circulation des personnes partout et dans les meilleures conditions possibles.

63.500 km
DE ROUTES COMMUNALES



6.500 km
DE ROUTES RÉGIONALES

En sous-sol, des kilomètres de canalisations

Hormis les autoroutes réservées au trafic de transit national et international, il y a, tant sous les routes communales que régionales, des milliers de kilomètres de conduites, canalisations et autres câbles.

Sous les routes régionales, les canalisations reprennent :

- Les eaux de ruissellement des voiries
- Les eaux usées des habitations riveraines de ces routes
- Les tronçons d'égouts provenant des voiries communales adjacentes

¹ Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et autoroutes

² Société de Financement Complémentaire des infrastructures

³ Société Publique de la Gestion de l'Eau

La commune a la responsabilité d'entretien de tous les égouts situés sur son territoire

Canalisations
sous voiries
communales

+

Canalisations
de la SPGE

+

Canalisation
sous voiries
régionales

Actuellement, les communes souffrent toutefois d'un lourd héritage (raccordements pirates de riverains dans les aqueducs du SPW, oubli de cession entre commune et Région...).

Dans le cadre de sa mission de financement de l'égouttage reprise au contrat d'égouttage, la SPGE a la responsabilité d'aider les communes à remettre de l'ordre et de la clarté dans ces réseaux.

Un travail colossal reste à accomplir

18.000 km
D'ÉGOUTS À ENTREtenir

2.000 km
D'ÉGOUTS ENCORE À CONSTRUIRE

2.600 km
DE CANALISATIONS
SOUS VOIRIES RÉGIONALES
REPRISES COMME ÉGOUTS
AUX PASH

LE CADRE LÉGAL

2 textes phares consacrent la responsabilité des communes en matière de gestion et d'entretien de l'égouttage :

Le Code de l'Eau,
Responsabilité d'équipement

- › La commune doit équiper d'égouts toute agglomération située sur son territoire (art. R286 §2).
- › Toute habitation située le long d'une voirie équipée ou qui vient à être équipée d'égout doit s'y raccorder.
- › La commune est responsable de la gestion et du suivi des raccordements.

Points d'attention pratiques pour les raccordements particuliers

- › Autorisation écrite du Collège communal préalable à tout raccordement.
- › Contrôle de la commune sur tous les travaux de raccordement sous le domaine public.
- › Réalisation des travaux par l'entrepreneur qui réalise les travaux d'égouttage dans une voirie ou, si l'égout est déjà posé, par les services communaux ou un entrepreneur désigné par la commune.
- › Rémunération et modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public (art. D220) fixées par la commune.
- › Obligation de prévoir un regard de visite accessible lors de travaux de raccordement pour que la commune puisse exercer un contrôle de quantité et de qualité des eaux déversées.

Le contrat d'égouttage,
Obligation de gestion courante et de financement

- › **La commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire⁴**
 - Sauf convention contraire
 - Nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci
 - Elle est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien
- › **La commune valide les réseaux d'égouttage repris au PASH⁵**
 - Pour toutes les canalisations (communales ou régionales) situées sur le territoire communal.
 - En concertation avec les directions territoriales du SPW, pour les canalisations situées sous les routes régionales.
- › **La commune participe au financement des travaux d'égouttage**
 - Au travers de la prise de participations dans le capital de son intercommunale

⁴ Selon l'article 11 du contrat sur la mise en œuvre des PASH

⁵ Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques

QUE PRÉVOIT LE PROTOCOLE ?

La signature de ce protocole de partenariat avec le SPW-DGO1, valable sur l'ensemble du territoire wallon, va permettre de standardiser les procédures et aider ainsi la commune à honorer ses engagements.

Il n'entraîne pas de nouvelles obligations pour la commune mais permet une clarification des responsabilités en termes d'entretien et de gestion (les aqueducs de voirie à charge du SPW ; les égouts à charge de la commune).

- **Le Protocole prévoit de la cession des égouts à la SPGE**
Il définit les conditions et modalités de cette cession pour cause d'utilité publique après reconnaissance de statut de la canalisation comme égout.
Sur base du contrat d'égouttage, la SPGE consent un droit d'usage à la commune qui en devient gestionnaire
- **Le Protocole organise la gestion des réseaux existants**
Les PASH reprennent des égouts existants ou à poser, le long des voiries régionales. Ces inscriptions sont parfois basées sur une connaissance très sommaire, tant des communes que des OAA ou du SPW, du statut juridique et fonctionnel de ces canalisations, pas toujours bien connu.
- **Le protocole met en place un relevé systématique des canalisations**
Accompagné d'une vérification de leur état, il permet d'en déterminer la propriété et la fonctionnalité. Il est établi au fur et à mesure des besoins qui apparaissent (réfection de voirie planifiée, problèmes riverains, inondations...).
- **Le Protocole prévoit la prise en charge des frais de curage**
 - Le SPW s'engage sur une réserve de 1 M€/an pendant 5 ans pour les frais de curage (lorsqu'il est propriétaire de la canalisation ou lorsque celui-ci est inconnu).
 - La commune prend en charge les frais de curage pour ses propres canalisations.
 - La SPGE réalise à ses frais l'examen visuel des conduites curées.A l'issue de cet examen,
 - Si la canalisation est maintenue comme égout, un transfert de propriété est opéré entre le SPW et la SPGE.
 - Si la canalisation est considérée comme un aqueduc, la SPGE prévoit alors la pose d'un nouvel égout au PASH et sollicite l'OAA et la commune pour une inscription de ces travaux au PIC de la commune.
- **Le protocole améliore les échanges d'informations entre parties**
Grâce à une coordination très en amont qui permet l'adaptation des diverses programmations en instaurant, par exemple, des réunions annuelles entre OAA et Directions territoriales du SPW.
- **Le protocole favorise les dossiers conjoints**
En participation à l'effort de coordination déjà entamé via les procédures telles que POWALCO⁷.
- **Le Protocole ventile les prises en charge du coût des travaux**
La SPGE privilégie toujours la réhabilitation de réseaux existants par rapport à leur démolition avec pose d'un nouveau tuyau, pour autant que l'état structurel des canalisations le permette.
- **Le protocole établit des règles standardisées et plus cohérentes pour la ventilation des prises en charge entre SPW-DGO1 et SPGE si des travaux sont nécessaires.**
 - En traversée de voirie, la règle générale est : le fonçage
 - En pose le long des voiries, la règle générale est : la pose sous accotementToute dérogation à ces règles est à discuter entre OAA et Direction territoriale.
- **Le Protocole prévoit une ventilation claire des coûts pris en charge par chacune des parties signataires (cf. point suivant, financement)**
- **Le Protocole met en place un Comité de suivi**
Sa mission est de statuer et régler tout problème d'interprétation qui surviendrait dans un dossier en interprétant le texte et son application sur le terrain. Les décisions se prennent au consensus, et, si pas d'accord, c'est le Ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions qui tranche définitivement.



FINANCEMENT POUR LA POSE DE NOUVEAUX ÉGOUTS

A charge de la SPGE	A charge du SPW
<ul style="list-style-type: none">• Le creusement de la tranchée, la pose et l'enrobage de la canalisation y compris les chambres de visite et trappillons ainsi que le remblayage jusqu'au fond de coffre• Les raccordements particuliers des riverains	<ul style="list-style-type: none">• La démolition / reconstruction de la chaussée• Les avaloirs et leur raccordement• Le creusement de la tranchée, la pose et l'enrobage de l'aqueduc (réseau séparatif) y compris les chambres de visite et trappillons ainsi que le remblayage jusqu'au fond de coffre
A charge partagée entre le SPW et la SPGE	
au prorata des montants : la signalisation de chantier	

EN BREF

Le protocole n'entraîne pas d'obligations supplémentaires pour la commune par rapport à ses obligations actuelles

- ✓ Il permet une clarification du rôle de chacun en précisant la fonctionnalité des canalisations, à qui incombe leur entretien et leur gestion (aqueduc=SPW et égout = Commune)
- ✓ > Il permet une ventilation claire des prises en charge par chacune des parties signataires

ANNEXES UTILES

- 3.3. Modèle de Convention relative à la réalisation de travaux conjoints
- 3.2. Modèle de Convention de cession d'égout entre la Région wallonne, la SOFICO et la SPGE
- 3.1. Protocole de partenariat entre le SPW/DGO1 et la SPGE dans le cadre de travaux de collecte des eaux usées résiduelles sous les routes régionales